



CONSEIL D'ÉTAT  
section de législation

avis 54.365/4  
du 4 novembre 2013

sur

un projet d'arrêté royal 'portant  
réforme des structures de la  
SNCB Holding, d'Infrabel et  
de la SNCB (I)'

RAAD VAN STATE  
afdeling Wetgeving

advies 54.365/4  
van 4 november 2013

over

een ontwerp van koninklijk  
besluit 'tot hervorming van de  
structuren van de NMBS  
Holding, Infrabel en de  
NMBS (I)'

Le 25 octobre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Entreprises publiques à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté royal 'portant réforme des structures de la SNCB Holding, d'Infrabel et de la SNCB (I)'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 novembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Pierre LIÉNARDY.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 novembre 2013.

\*

Op 25 oktober 2013 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Minister van Overheidsbedrijven verzocht binnen een termijn van vijf werkdagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot hervorming van de structuren van de NMBS Holding, Infrabel en de NMBS (I)'.

Het ontwerp is door de vierde kamer onderzocht op 4 november 2013. De kamer was samengesteld uit Pierre LIÉNARDY, kamervoorzitter, Jacques JAUMOTTE en Bernard BLERO, staatsraden, Yves DE CORDT en Christian BEHRENDT, assessoren, en Colette GIGOT, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Yves CHAUFFOUREAUX, eerste auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Pierre LIÉNARDY.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 4 november 2013.

\*

Suivant l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, insérer par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la nécessité de mettre la réforme de la structure des chemins de fer en œuvre d'urgence puisque : (i) il faut au plus vite mettre fin à l'incertitude, associée à la présente période de transition dans le chef du personnel, des clients et des autres parties prenantes en passant à bref délai à la nouvelle structure, (ii) la qualité des services publics et la ponctualité, pour lesquels la nouvelle structure permettra de prendre les mesures nécessaires, sont à améliorer d'urgence, (iii) l'endettement du groupe SNCB est à maîtriser d'urgence dans l'intérêt de la continuité du service public et la trésorerie de l'État et (iv) pour des raisons comptables, il est préférable que la nouvelle structure entre en vigueur au début d'une nouvelle année civile, ce qui, au final, permet de conclure que la SNCB Holding, Infrabel et la SCNB doivent être habilitées immédiatement à initier les opérations nécessaires à la réforme, vu que ces opérations requièrent, à leur tour, un certain délai de réalisation, ce qui implique, en pratique, que la nouvelle structure doit impérativement entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le calendrier relatif aux décisions des sociétés, qui sont nécessaires pour assurer que les opérations visées par le projet d'arrêté prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014, requiert que les sociétés prennent, au plus tard immédiatement après le 15 novembre 2013, les décisions nécessaires au niveau des conseils d'administration. Il est donc nécessaire de faire entrer le présent arrêté en vigueur le 15 novembre 2013 ».

Cette justification doit être intégralement reprise dans le préambule du projet examiné. L'alinéa 8 du préambule sera complété en ce sens.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

Le projet examiné met en œuvre les habilitations données au Roi par les articles 3, 7 et 11 de la loi du 30 août 2013 'relative à la réforme des chemins de fer belges'. Il n'y a, par contre, pas lieu de viser également, à l'alinéa 1<sup>er</sup> du préambule, les articles 4 et 5 de la loi du 30 août 2013.

Les autres législations visées au préambule ne procurant pas de fondement légal au projet, les alinéas 2 et 5 doivent soit en être omis, soit être rédigés sous la forme de considérants.

Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996 en vervangen bij de wet van 2 april 2003, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

De motivering in de brief luidt als volgt:

« L'urgence est motivée par la nécessité de mettre la réforme de la structure des chemins de fer en œuvre d'urgence puisque : (i) il faut au plus vite mettre fin à l'incertitude, associée à la présente période de transition dans le chef du personnel, des clients et des autres parties prenantes en passant à bref délai à la nouvelle structure, (ii) la qualité des services publics et la ponctualité, pour lesquels la nouvelle structure permettra de prendre les mesures nécessaires, sont à améliorer d'urgence, (iii) l'endettement du groupe SNCB est à maîtriser d'urgence dans l'intérêt de la continuité du service public et la trésorerie de l'État et (iv) pour des raisons comptables, il est préférable que la nouvelle structure entre en vigueur au début d'une nouvelle année civile, ce qui, au final, permet de conclure que la SNCB Holding, Infrabel et la SNCB doivent être habilitées immédiatement à initier les opérations nécessaires à la réforme, vu que ces opérations requièrent, à leur tour, un certain délai de réalisation, ce qui implique, en pratique, que la nouvelle structure doit impérativement entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le calendrier relatif aux décisions des sociétés, qui sont nécessaires pour assurer que les opérations visées par le projet d'arrêté prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014, requiert que les sociétés prennent, au plus tard immédiatement après le 15 novembre 2013, les décisions nécessaires au niveau des conseils d'administration. Il est donc nécessaire de faire entrer le présent arrêté en vigueur le 15 novembre 2013 ».

Deze motivering dient integraal overgenomen te worden in de aanhef van het thans voorliggende ontwerp. Het achtste lid van de aanhef moet in die zin worden aangevuld.

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, zoals het vervangen is bij de wet van 2 april 2003, beperkt de afdeling Wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voormelde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het ontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat deze drie punten betreft, geeft het ontwerp aanleiding tot de volgende opmerking.

Het voorliggende ontwerp geeft uitvoering aan de machtigingen die aan de Koning zijn verleend door de artikelen 3, 7 en 11 van de wet van 30 augustus 2013 'betreffende de hervorming van de Belgische Spoorwegen'. In het eerste lid van de aanhef behoort daarentegen niet ook verwezen te worden naar de artikelen 4 en 5 van de wet van 30 augustus 2013.

Aangezien de andere wetsbepalingen waarnaar verwezen wordt in de aanhef geen rechtsgrond opleveren voor het ontwerp, dienen het tweede en het vijfde lid hetzij te worden weggelaten, hetzij te worden gesteld in de vorm van overwegingen.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY